



ARRÊTÉ N° AR83_2024_327

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
CARREFOUR DE L'ETOILE

ABO-ERG GEOTECHNIQUE (SAINTE FOY LES LYON – 69) :
SONDAGES MECANQUES – INVESTIGATIONS GEOTECHNIQUES AVANT TRAVAUX
POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FAUCIGNY GLIERES

Le Maire de la Commune de Marignier,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les articles L 411-1 à L 411-5 et R 411-1 du code de la route relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu les articles L2213.1 à L2213.6 du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise ABO-ERG Géotechnique (Sainte Foy Les Lyon-69) en vue de réaliser de sondages mécaniques – investigations géotechniques avant travaux pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glières, au Carrefour de l'Etoile (Avenue du Vieux Pont RD2026 / Avenue d'Anterne RD2026 / Avenue du Pont Neuf RD19 / Avenue de la Gare RD19),

Considérant que ces travaux doivent être exécutés dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers que pour les agents de l'entreprise ABO-ERG Géotechnique (Sainte Foy Les Lyon-69),

Considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules au Carrefour de l'Etoile,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Des sondages mécaniques de chaussée avant travaux, pour le compte de la Communauté de Communes Faucigny Glières, seront réalisés

**dans la période,
du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 15 novembre 2024.**

ARTICLE 2 :

Ces travaux d'investigations géotechniques de chaussée seront effectués en chantier mobile, et nécessiteront la **neutralisation ponctuelle** de la voie de circulation concernée.

La circulation sera **réglementée pour chaque carottage** comme suit :

- Pour le point de sondage SC1 (Avenue du Vieux Pont RD2026) : la voie de tourne à droite de l'Avenue de la Gare RD19 en direction de l'Avenue du Vieux Pont RD2026 sera fermée, les véhicules devront donc se maintenir sur la voie principale direction Avenue du Pont Neuf RD19;
- Pour le point de sondage SC2 (Avenue de la Gare RD19) : la voie de circulation centrale pour se diriger sur l'Avenue d'Anterne RD2024 sera neutralisée, les usagers

de la route devront donc demeurer sur la voie de droite direction Avenue du Pont Neuf RD19,

- Pour le point de sondage SC3 (Avenue de la Gare RD19) : la voie de tourne à droite en direction de l'Avenue de la Gare sera barrée, la circulation sera maintenue sur la voie principale en direction de l'Avenue du Vieux Pont RD2026 ou de l'Avenue du Pont Neuf RD19,
- Pour le point SC3 Bis (Avenue du Pont Neuf RD19) : la voie de tourne à droite en direction de l'Avenue d'Anterne RD2026 sera fermée, la circulation se fera sur la voie principale, en direction de l'Avenue de la Gare RD19,
- Pour le point SC4 (Avenue du Pont Neuf RD19) : la voie centrale sera neutralisée, la circulation sera déportée sur la voie du milieu de tourne à gauche en direction de l'Avenue du Vieux Pont RD2026.

ARTICLE 3 :

Les trous seront rebouchés à la grave émulsion 0/10 mm. sur au moins 0.10 m. d'épaisseur.

ARTICLE 4 :

Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du chantier pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté, exceptés les véhicules nécessaires au chantier.

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h pendant la période indiquée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La signalisation devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise ABO-ERG Géotechnique (Sainte Foy les Lyon-69) qui sera seule responsable des incidents de circulation pouvant survenir.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- L'entreprise ABO-ERG Géotechnique (Sainte Foy les Lyon-69),
- La Brigade de Gendarmerie (Marignier-74),
- Le Service Voirie de la Communauté de Communes Faucigny Glières (Bonneville-74),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (Marignier/Bonneville-74),
- Police Intercommunale (Bonneville-74),

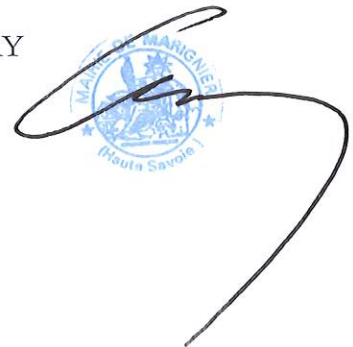
Fait à Marignier, le 22 octobre 2024

Le Maire,
Christophe PERY

« Certifié exécutoire »

Mis en ligne le : **24 OCT. 2024**

La Directrice Générale des Services,
Sandrine DE CHASTONAY



AFFICHAGE : Cet arrêté sera mis en ligne sur le site de la Commune et affiché par l'entreprise sur le chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de cet acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent, dans les deux mois à partir de sa publication.